

**COMPTE RENDU DES QUESTIONS INSCRITES**  
**A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 11 AVRIL 2017**

**1. Approbation des procès-verbaux de la séance du Conseil Municipal du 15 Février 2017**

**Sur rapport de M. VEUNAC :**

Il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Février 2017.

**ADOpte**

\*\*\*\*\*

**2. Etablissement Public Local L'Eau d'ici : Modification des statuts – Décision d'approbation**

**Sur rapport de M. DESTIZON :**

Par délibération en date du 18 Décembre 2015, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'Etablissement Public Local L'Eau d'ici, anciennement SMUN, pour la fourniture et la vente en gros d'eau potable.

Lors d'une séance du Comité Syndical du 23 Février dernier, cet établissement public local a adopté une délibération portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au syndicat.

Cette adhésion vient simplement remplacer celle de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque dissoute au 31 Décembre 2016.

Parallèlement, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque a également adhérer à l'Eau d'ici.

Cette adhésion entraîne une modification des statuts.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Biarritz en a reçu copie et notification.

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public Local l'Eau d'ici, cette modification doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal.

Aussi, il a été demandé, au Conseil Municipal, de bien vouloir se prononcer favorablement à cette modification des statuts.

### **ADOPTE**

\*\*\*\*\*

### **3. Politique culturelle de la Ville : Décision de prise en charge des frais de représentation de la Ville**

#### **Sur rapport de Mme RICORD :**

Dans le cadre de l'année Croisée France Colombie, Le Malandain Ballet Biarritz donne quatre représentations au théâtre national de Bogota la semaine du 10 au 16 Avril 2017.

Par ailleurs, le prochain Festival Biarritz Amérique Latine qui se tient fin septembre 2017 mettra à l'honneur cette année le cinéma et la littérature colombienne.

A cet effet, et afin d'assurer la représentation culturelle de la Ville, Mme Jocelyne CASTAIGNEDE, Adjointe au Maire chargée de la Culture, se rendra du 9 au 17 Avril 2017, à Bogota en Colombie, conformément à son ordre de mission.

Il convient d'autoriser la Ville à prendre à sa charge uniquement ses frais de restauration et d'hébergement pour un montant qui s'élève à environ à la somme de 850 €.

Il a été demandé, au Conseil Municipal, de bien vouloir valider cette prise en charge.

### **ADOPTE**

\*\*\*\*\*

### **4. Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) :** **a) Décision d'arrêt du bilan de la concertation**

#### **Sur rapport de Mme MOTSCH :**

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz et sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP, les objectifs de développement durable.

Depuis, la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine

avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR). Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi. En conséquence, compte tenu des évolutions législatives :

- La ZPPAUP de Biarritz est devenue depuis le 8 juillet 2016 un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le règlement applicable dans le SPR reste celui de la ZPPAUP.
- La procédure d'AVAP engagée par la Ville est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création l'AVAP deviendra un SPR.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013, parmi les objectifs de l'AVAP figurent :

- La confirmation ou la modification du périmètre actuel à partir d'un diagnostic territorial, et la justification de ce qui relève du patrimoine ou pas,
- La mise à jour des sources documentaires,
- Le réexamen et la refonte du règlement,
- Le toilettage du document avec les rectifications et corrections d'erreurs et d'oublis,
- La prise en compte du renouvellement urbain avec la mutation de l'architecture (nouvelle génération d'architectes, développement durable) et la recherche des « dents creuses » et de zones de densification possibles,
- Le réexamen des zones non-aedificandi, la distinction des secteurs connus de continuité architecturale, l'affinement du document graphique avec notamment les espaces publics et les clôtures,
- La prise en compte des objectifs de développement durable.

En application des dispositions de l'ancien article L.300-2 (applicable au jour de la délibération susvisée) et des actuels articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, une démarche de concertation a été mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, cette concertation s'est déroulée du 21 janvier 2015 (1<sup>er</sup> avis d'information publié) jusqu'au 27 mars 2017 (date de clôture de la concertation annoncé préalablement). Afin de mieux informer le public et de lui permettre de mieux s'exprimer sur ce projet, les modalités de la concertation mise en œuvre ont été au-delà de celles définies dans la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013.

Les points suivants peuvent être soulignés :

- Le lancement de la procédure et de la concertation a fait l'objet de publication dans la presse, sur le site internet de la Ville et d'un affichage. Il en a été de même pour la clôture de la concertation.
- Depuis le 26 janvier 2015, un dossier de concertation (avec un registre pour recueillir les observations du public) a été mis à la disposition à la mairie, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération. A compter du 14 janvier 2016, le dossier

de concertation été mis en ligne sur le site Internet de la Ville avec la création d'une Rubrique dédiée. Le dossier « initial » a été complété à plusieurs reprises.

- Une réunion publique a été organisée le 12 janvier 2016 à l'auditorium du Centre de congrès Bellevue. Plus de 450 personnes ont assisté à cette réunion.
- Depuis novembre 2015, le projet a fait l'objet de plusieurs articles dans Biarritz magazine ; avec un dossier spécial « Biarritz est unique, Protégeons-la ! » en février 2016.
- Plusieurs articles ont été publiés dans le journal Sud-Ouest à l'occasion de la réunion publique.
- Seulement 2 observations ont été portées dans les 2 registres mis à disposition du public. Aucune de ces observations ne remet en cause le projet d'AVAP.
- 4 courriers ont été adressés à Monsieur le Maire, aucun d'eux ne remet en cause le projet d'AVAP.

Le bilan détaillé de la concertation est joint en annexe. Ce document apporte également des justifications sur la manière dont les remarques issues de la concertation citoyenne ont pu être prises en compte ou pas dans le projet d'AVAP. Il sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

**Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a été invité à adopter les termes de la délibération suivante, arrêtant le bilan de la concertation AVAP :**

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) et notamment l'article 112, 2<sup>ème</sup> alinéa du II et l'article 114 du II (mesures transitoires),

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » et notamment l'article 28 portant sur les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.642-1 à L.642-10, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz,

Vu l'arrêté Municipal du 17 mars 2009 modifiant la ZPPAUP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2013 prescrivant la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP, la désignation des membres de la Commission Locale de l'AVAP et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant sur la nouvelle désignation des membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Locale de l'AVAP,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et ne soumettant pas l'élaboration de l'AVAP de Biarritz à évaluation environnementale,

Vu le note « Bilan de la concertation préalable » jointe en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT QUE la concertation relative à la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'ancien article L.300-2 et des actuels articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT QUE les modalités de la concertation mise en œuvre ont été au-delà de celles définies dans la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013.

## **ARRETE**

Le bilan de la concertation relative à la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP conformément à la note ci-jointe, étant précisé qu'aucune observation ne remet en cause le projet d'AVAP.

## **ADOpte**

\*\*\*\*\*

### **4. Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) :**

#### **b) Décision d'arrêt du projet d'AVAP**

#### **Sur rapport de Mme MOTSCH :**

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz et sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP, les objectifs de développement durable.

Depuis, la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR). Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi.

En conséquence, compte tenu des évolutions législatives :

- La ZPPAUP de Biarritz est devenue depuis le 8 juillet 2016 un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le règlement applicable dans le SPR reste celui de la ZPPAUP.
- La procédure d'AVAP engagée par la Ville est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création l'AVAP deviendra un SPR.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013, parmi les objectifs de l'AVAP figurent :

- La confirmation ou la modification du périmètre actuel à partir d'un diagnostic territorial, et la justification de ce qui relève du patrimoine ou pas,
- La mise à jour des sources documentaires,
- Le réexamen et la refonte du règlement,
- Le toilettage du document avec les rectifications et corrections d'erreurs et d'oublis,
- La prise en compte du renouvellement urbain avec la mutation de l'architecture (nouvelle génération d'architectes, développement durable) et la recherche des « dents creuses » et de zones de densification possibles,
- Le réexamen des zones non-aedificandi, la distinction des secteurs connus de continuité architecturale, l'affinement du document graphique avec notamment les espaces publics et les clôtures,
- La prise en compte des objectifs de développement durable.

La démarche de concertation sur le projet d'AVAP s'est déroulée du 21 janvier 2015 (1er avis d'information publié) jusqu'au 27 mars 2017 (date de clôture de la concertation annoncé préalablement). L'arrêt du bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération spécifique.

### **Déroulement de l'étude et de la procédure d'AVAP :**

La Ville de Biarritz a attribué le marché d'étude de l'AVAP au Groupement constitué par GHECO Urbanistes, représenté par Bernard Wagon (mandataire) et par GEOCIAM, bureau d'étude d'environnement, représenté par Laurence Mialocq. Ont également été associés à l'étude Clémence Teulé, paysagiste, Maialen Mintégui, paysagiste et le bureau d'étude thermique HTM représenté par Jean Marc Labiste.

L'étude a démarrée en mars 2014. Elle comportait une phase de diagnostic et de propositions d'orientations et de mesures de protection de mise en valeur, puis une phase de rédaction des documents constituant le dossier de l'AVAP.

Aujourd'hui, un projet d'AVAP a donc été établi. A ce stade, la procédure prévoit d'arrêter le bilan de la concertation (voir ci-avant) et d'arrêter le projet d'AVAP, c'est l'objet de la présente délibération.

Les principales prochaines étapes de la procédure seront :

- Consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) (remplaçante de la Commission Régionale des Patrimoines et des Sites – CRPS). Une réunion de la CRPA semble être prévue en mai prochain.
- Examen et avis des personnes publiques associées.
- Enquête publique.
- Présentation, pour avis, des résultats de l'enquête publique à la Commission Locale de l'AVAP.
- Avis du Préfet du département sur le dossier final.
- Approbation de l'AVAP / SPR par le Conseil Municipal.
- Annexion de l'AVAP / SPR au PLU (Servitude d'utilité publique).

L'étude de l'AVAP a été conduite avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La Commission Locale de l'AVAP (CL-AVAP), instance consultative, a été associée tout au long de l'élaboration de l'étude. Elle s'est réunie à 5 reprises :

- Le 26 novembre 2014 (Lancement de la procédure ; Adoption du règlement intérieur de la commission ; Eléments de diagnostic).
- Le 2 juillet 2015 (Projet de périmètre de l'AVAP ; Eléments de règlement et catégories de protection....)
- Le 29 janvier 2016 (Evolution du périmètre de l'AVAP ; Secteurs urbains ; Eléments de règlement et catégories de protection...)
- Le 10 mai 2016 (Evolution du périmètre de l'AVAP ; Eléments de règlement et catégories de protection ; Diagnostic énergétique...)
- Le 28 mars 2017 (Examen du projet d'AVAP). La CL-AVAP a émis un avis favorable au projet d'AVAP, sous réserve de la prise en considération de quelques observations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Ultérieurement, la CL-AVAP aura également à se prononcé après l'enquête publique, en vue de l'établissement du projet définitif d'AVAP.

Après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, le Préfet a décidé que le projet d'AVAP de Biarritz n'était pas soumis à évaluation environnementale (Arrêté préfectoral du 23 mai 2016)

Le 8 septembre 2016, un avant-projet de dossier d'AVAP a été présenté à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en Commission d'examen des dossiers d'AVAP. La Commission a relevé la qualité notamment pédagogique du dossier et donné « *un avis favorable à ce dossier qui pourra être présenté à une prochaine CRPS* ».

### **La composition du dossier de projet d'AVAP :**

- **Le Rapport de présentation :**  
Il s'agit d'un « rapport de présentation des objectifs de l'aire », auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental. Il reprend, en premier lieu, la synthèse du diagnostic et traite l'ensemble des sujets abordés sur le fondement du diagnostic et permettant de fonder le règlement.

Sont également annexés au diagnostic : un recueil de documents principaux, un tableau informatif des immeubles protégés en 1<sup>ère</sup> catégorie (Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier), un plan de report des périmètres de l'AVAP sur le cadastre de 1937, une étude générale des clôtures.

- **Le Règlement :**  
Le corps réglementaire de l'A.V.A.P. est constitué, de manière indissociable, de dispositions écrites et des documents graphiques (cf. article ci-après).

Les dispositions écrites comportent des « prescriptions particulières » et des dispositions « cadre ».

Les prescriptions sont justifiées et limitées aux enjeux mêmes de l'AVAP. Elles sont liées et proportionnées à la nature, aux caractéristiques, à l'intérêt des différents lieux à protéger et aux objectifs recherchés par cette protection. Pour une meilleure compréhension, elles sont accompagnées de recommandations qui viennent les préciser ou les illustrer.

Le cadre réglementaire écrit prévoit dans certains cas des conditions d'adaptation mineure qui permettront à l'A.B.F, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert.

- **Les Pièces Graphiques :**

Les documents graphiques délimitent le périmètre de l'AVAP. Il comprend différents secteurs caractéristiques de sites urbains ou naturels dont l'évolution du paysage et de l'aménagement de l'espace est assujettie à des prescriptions particulières.

La nomenclature de la légende traduit aussi bien la typologie des constructions selon leur niveau d'intérêt patrimonial et ses critères, que les dispositions propres aux immeubles devant répondre à des prescriptions particulières. Elle intègre :

- Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1<sup>ère</sup> catégorie)
- Patrimoine bâti typique ou remarquable (2<sup>ème</sup> catégorie)
- Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3<sup>ème</sup> catégorie)
- Immeuble non repéré comme patrimoine architectural
- Clôtures (à conserver en mur, à maintenir en mur, à conserver ajourée, à maintenir ajourée, par haie à maintenir)
- Ordonnancement urbain à respecter
- Passage public ou privé à maintenir
- Élément architectural particulier
- Espace minéral protégé
- Espace public urbain protégé
- Jardin d'agrément
- Parcs et jardins
- Masse boisée
- Arbre isolé remarquable et arbres alignés

A titre indicatif général, il peut être relevé que l'AVAP recouvre environ 644 ha du territoire communal (soit env. 55,2 %) et concerne près de 6 660 immeubles dont environ 25 % font l'objet d'une protection renforcée (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories).

**Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a été invité à adopter les termes de la délibération suivante, arrêtant le projet AVAP :**

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) et notamment l'article 112, 2<sup>ème</sup> alinéa du II et l'article 114 du II (mesures transitoires),



Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » et notamment l'article 28 portant sur les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.642-1 à L.642-10, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz,

Vu l'arrêté Municipal du 17 mars 2009 modifiant la ZPPAUP,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014 et le 9 novembre 2015.

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2013 prescrivant la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP, la désignation des membres de la Commission Locale de l'AVAP et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant sur la nouvelle désignation des membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Locale de l'AVAP,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et ne soumettant pas l'élaboration de l'AVAP de Biarritz à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2017 arrêtant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de projet d'AVAP joint à la présente délibération,

**CONSIDERANT QUE** le projet d'AVAP répond aux objectifs fixés par la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013,

**CONSIDERANT QUE** l'AVAP vise notamment à garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine (pris au sens général dans toutes ses déclinaisons), dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle.

**CONSIDERANT QUE** les observations de la Commission Locale de l'AVAP du 28 mars 2017 ont été prises en considération dans le projet d'AVAP joint à la présente délibération ou le seront dans le cadre des mises au point du projet qui sera soumis à enquête publique (après Consultation de la CRPA et avis des personnes publiques associées).

## **ARRETE**

Le projet d'AVAP de Biarritz, présenté dans le dossier joint à la présente délibération.

## **DECIDE**

De poursuivre la procédure d'AVAP et de poursuivre ou d'engager toutes actions ou procédures complémentaires notamment en termes de protection des abords des monuments historiques.

### **ADOPTÉ**

\*\*\*\*\*

#### **5. Offre de concours Avenue du Lac Marion : Décision d'acceptation de la proposition - Travaux d'extension de réseaux**

##### **Sur rapport de M. DESTIZON :**

La SCCV Lac Marion, domiciliée Avenue du Lac Marion, a écrit à la Ville de Biarritz le 30 mars 2017, afin de lui faire une offre de concours d'un montant de 18 614,14 Euros correspondant à des travaux d'extension avec des canalisations en basse tension, pour une puissance de 192 kVA du réseau électrique Avenue du Lac Marion.

La SCCV Lac Marion qui a déjà obtenu, le 25 août 2015, un permis de construire n° PC 06412215B0049 Avenue du Lac Marion, considère que cette extension répond aux besoins de son projet, raison de cette proposition.

Considérant que cette contribution à une opération de travaux publics est de l'intérêt de la Ville de Biarritz, le Conseil Municipal a été invité à décider :

1 – d'accepter l'offre de concours proposée par la SCCV du Lac Marion d'un montant de 18 614,14 Euros (dix-huit mille six cent quatorze euros quatorze) à la Ville de Biarritz ;

2 – de réaliser les travaux correspondants à l'extension de réseaux dimensionnés pour une puissance de 192 kVA, chiffrés par ENEDIS d'un coût égal au montant de l'offre de concours. La demande de paiement de l'offre de concours se faisant dans les 30 jours du règlement de la facture.

### **ADOPTÉ**

\*\*\*\*\*

#### **6. Garantie d'Emprunt Domofrance : Programme Locatif Social Le Belflore – Modification**

##### **Sur rapport de Mme MIMIAGUE :**

Par délibération en date du **07/06/2016**, la ville de Biarritz a décidé d'accorder sa garantie pour un emprunt souscrit par la société **DOMOFRANCE** pour l'acquisition en vente à l'état futur auprès du promoteur immobilier **ICADE** d'un bâtiment de 14 logements collectifs situés ZAC **KLEBER** lieu de développement de mixité sociale et d'usages

Ces logements seront acquis en usufruit locatif social (U.L.S.) pour **16 ans** avec l'opérateur **P.E.R.L.** partenaire d'**ICADE** et les investisseurs privés récupéreront la nue-propriété de leur bien au bout de 16 ans.

Cette acquisition d'un montant prévisionnel de **893 302 €** est financée par l'obtention d'un prêt locatif social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de **781 759 €** pour lequel la société **DOMOFRANCE** sollicite la garantie de cet emprunt à hauteur de 100%.s'agissant d'une opération de logement social conformément aux articles L 2252-1 et L 2252-2 du C.G.C.T.

Pour autant, en raison d'une modification des procédures de garantie mise en œuvre par la Caisse des Dépôts, il est impératif d'intégrer le contrat de prêt dans le corps de la délibération et dorénavant, le Maire n'est plus tenu de signer le contrat de prêt garanti.

Dans ces conditions et après examen de la commission des finances du 07/04/2017, il a été demandé au Conseil Municipal de décider :

- **D'annuler la délibération du 7 juin 2016 et de la remplacer par la présente**
- D'accorder la garantie **selon les caractéristiques et modalités définies dans le rapport ci-dessus** à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant **total** de **781 759 €** souscrit par la société **DOMOFRANCE** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières **et aux charges** et conditions du prêt n° **62441** qui est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Que la garantie de la ville de Biarritz est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société **DOMOFRANCE** dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville de Biarritz s'engage, **dans les meilleurs délais**, à se substituer à la société **DOMOFRANCE** pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- Que le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

### **ADOPTE**

\*\*\*\*\*

## **7. Subventions de fonctionnement et d'équipements aux associations et organismes divers pour 2017 : Décision d'attribution et conventions d'objectifs**

### **Sur rapport de M. VEUNAC :**

Après examen par la commission des finances le **07/04/2017**, il a été demandé, au Conseil Municipal, de bien vouloir décider :

1. le versement des subventions de fonctionnement aux associations et établissements publics ;
2. le versement de deux subventions spécifiques pour les appels à projet suivants :
  - « **Au rendez-vous de l'estafette** » présenté par le centre social Maria PIA pour un montant de **5 000 €**
  - « **Biarritz Nature 2017** » présenté par les ateliers d'artistes de la Milady pour un montant de **2 000 €**

## ADOPTÉ

\*\*\*\*\*

### **8. Budget principal et budget annexe 2017 : Décision de versement du budget principal au budget annexe de compensations, à caractère industriel et commercial, pour contraintes de service public**

#### **Sur rapport de M. LAFITE :**

Le conseil municipal a décidé conformément aux dispositions des articles L2224-1 et L2224-2 alinéa 1 du CGCT, de verser aux délégataires de service public, énumérés ci-dessous, une subvention annuelle pour contraintes particulières de service public, en application des contrats qui les lient à la Ville de BIARRITZ.

Ces subventions sont les suivantes :

- Contrat d'affermage pour l'exploitation du Centre de Musiques Actuelles signé le 19/02/2016 avec l'EPIC **Atabal** – article 7-2. :  
Montant de la subvention 2017 : **300 000 €**
- Contrat de concession de travaux et de service public pour la réalisation et l'exploitation de parcs de stationnement payant du Bellevue et de la Médiathèque signé le 7 août 2001 avec la société **Indigo** – Avenant N°2 du 29/12/2005 – article 3-2. :  
Montant de la subvention 2017 : **180 000 €.**
- Contrat de Délégation de Service Public avec la **S.E.M. Locale Pôle "Biarritz Océan"**, en date du 01/07/2009, article IV-9 pour la compensation des gratuités et réductions des droits d'entrées de la Cité de l'Océan et du Musée de la Mer. :  
Montant de la subvention 2017 : **300 000 €.**
- Contrat de délégation de service public avec l'association **Version Originale** en date du 20/06/2014 pour contraintes particulières de service public liées à la politique de tarification, article 6-2 :  
Montant de la subvention : **75 000€**
- Contrat d'affermage avec l'E.P.I.C. **Biarritz Tourisme**, en date du 18/01/2006, article 1-3.

Montant de la subvention **2017** : **64 000 €**.

Soit une dépense totale de **919 000 €**

Par ailleurs, en application de l'article L 2224-2-2° alinéa du C.G.C.T., une subvention de **3 100 000 €** est inscrite en dépense à l'article 2041642 du budget principal et en recette à l'article 1314 du budget annexe pour la réalisation des travaux dans les différents immeubles productifs de revenus rattachés au budget annexe des immeubles et activités soumis à la TVA.

En conséquence, après avis de la Commission des finances, en date du 7 Avril 2017, il a été demandé, au Conseil Municipal, de décider :

- la prise en charge par le budget général des subventions détaillées ci-dessus et versées par le budget annexe relatif aux opérations taxables à la TVA
- le versement d'une subvention compensatoire de **919 000€** imputée sur les crédits prévus à l'article 67441 du budget principal et à l'article 778 du budget annexe relatif aux opérations taxables à la TVA
- le versement d'une subvention pour travaux d'équipement de **3 100 000€** imputée sur les crédits prévus à l'article **2041642** du budget principal et à l'article **1314** du budget annexe relatif aux opérations taxables à la TVA

### **ADOPTE**

\*\*\*\*\*

#### **9. Cités Unies France : Décision d'adhésion et validation du montant de la cotisation annuelle**

##### **Sur rapport de M. ROBERT :**

Pendant plusieurs années, la Ville de Biarritz a choisi d'adhérer à Cités Unies France, association de coopération internationale de collectivités territoriales, pour l'accompagner dans son action internationale ainsi que pour porter sa voix auprès de l'Etat et des institutions, en France, comme dans les pays partenaires.

Créée, il y a plus de 50 ans, Cités Unies France a pour objectif l'animation et la mutualisation des partenariats, mais aussi la recherche et la valorisation des innovations.

Son action est financée en majorité par les cotisations des collectivités.

La ré-adhésion de la Ville lui permettrait d'obtenir une expertise particulière et des conseils dans le domaine de l'action internationale, dans ses relations avec le ministère des Affaires Etrangères et les ambassades.

Par ailleurs, cette adhésion la rendrait à nouveau membre de l'organisation mondiale des Collectivités Territoriales, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).

Il convient de noter que le barème des cotisations a été gelé par rapport à l'année 2016. Cette ré-adhésion n'entraîne donc aucune augmentation de dépense.

Il a été demandé, au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- renouveler l'adhésion de la Ville à Cités Unies France pour l'année 2017,
- valider le montant de la cotisation annuelle fixé à 934 €.

### **ADOpte**

\*\*\*\*\*

## **10. Réglementation du stationnement payant sur voirie : Renouvellement de l'instauration d'un tarif mensuel saisonnier – Modification de la période d'abonnement**

### **Sur rapport de M. LAFITE :**

Par délibération en date du 8 juin 2016 le Conseil Municipal a voté l'instauration d'un tarif d'abonnement public mensuel estival de 55€ concernant le stationnement payant sur voirie, succédant au tarif hebdomadaire supprimé en 2015.

Au terme d'une année d'expérience, il apparaît souhaitable de pérenniser ce dispositif en modifiant les dates de la période d'institution de l'abonnement mensuel saisonnier afin de calquer cette dernière sur l'extension estivale de la zone payante, et de simplifier l'application pratique de cette mesure au niveau de la gestion des abonnements.

Le conseil municipal avait décidé, il y a plusieurs années, la création de zones permettant aux résidents habitant dans les secteurs concernés par le stationnement payant de se garer à l'aide des fiches prévues à cet effet. Les résidents d'un quartier ne pouvaient se garer que dans leur zone de résidence, repérable par un code couleur, code se trouvant sur les fiches de stationnement comme sur la chaussée. Après plusieurs années de mise en œuvre il apparaît que ce zonage est à la fois coûteux en entretien et peu pratique pour les usagers, il apparaît donc souhaitable de le supprimer pour permettre aux abonnés de stationner sur l'ensemble du secteur payant, à l'exception de celui des Halles.

En conséquence, conformément à l'article L.2383-87 du CGCT, relatif au stationnement payant sur voirie communal, il a été demandé, au Conseil Municipal :

- d'instaurer l'établissement d'une tarification pour tous les usagers du secteur payant saisonnier de la voirie publique (mis à part les résidents qui bénéficient d'un tarif spécifique) sous la forme d'un abonnement mensuel de 55 € sur la période du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre.
- de mettre fin au zonage des abonnements résidents
- de décider que cette tarification mensuelle prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2017

**ADOPTE**

\*\*\*\*\*

**La séance a été levée à 19 h 30**